

REGLEMENT DU BREVET D'OFFICIEL « CHEF OUVREUR NIVEAU 2 » DE COMPETITIONS D'ESCALADE

Approuvé au CA du 07/03/2020

Règlement du brevet d'officiel « chef ouvrier niveau 2 » de compétitions d'escalade

Art 1 : Objet

La Fédération française de la montagne et de l'escalade délivre un brevet d'officiel « chef ouvrier N2 » de compétitions d'escalade.

Ce brevet comporte 2 spécialités :

- Chef ouvrier N2 bloc,
- Chef ouvrier N2 difficulté.

Art 2 : Compétences

L'attribution du brevet mentionné à l'article précédent reconnaît à son titulaire les compétences pour :

- Planifier l'ouverture et veiller au respect du timing prévu,
- Manager son équipe,
- Communiquer avec les autres officiels,
- Anticiper les problèmes d'arbitrage créés par l'ouverture,
- Faire respecter les règlements fédéraux en vigueur en difficulté et en bloc,
- Assurer la sécurité dans le cadre de l'ouverture,
- Ouvrir et contrôler les voies et blocs.

Le référentiel de compétences est précisé en annexe.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Art 3 : Conditions d'obtention du brevet

Pour obtenir ce brevet, le candidat doit avoir :

- Chef ouvrier N2 bloc :
 - Réaliser un stage de formation pratique en situation de chef ouvrier stagiaire sous tutorat d'un chef ouvrier N2 lors d'une compétition officielle de bloc de niveau national et
 - Satisfaire à l'évaluation lors d'un second stage pratique en situation de chef ouvrier stagiaire lors d'une compétition officielle de bloc de niveau national.
- Chef ouvrier N2 difficulté :
 - Réaliser un stage de formation pratique en situation de chef ouvrier stagiaire sous tutorat d'un chef ouvrier N2 lors d'une compétition officielle de difficulté de niveau national et
 - Satisfaire à l'évaluation lors d'un second stage pratique en situation de chef ouvrier stagiaire d'une compétition officielle de difficulté de niveau national.

Art 4 : Modalités d'évaluation

L'évaluation de la formation de chef ouvrier N2 est un contrôle continu à l'aide d'une grille d'évaluation suivi d'un entretien d'au moins 30 minutes à l'issue de la compétition.

Cette évaluation est réalisée lors d'un stage pratique en situation de chef ouvrier stagiaire sur une compétition officielle de niveau national de la discipline correspondant au brevet préparé.

Art 5 : Exigences préalables à l'entrée en formation

Les exigences préalables suivantes sont requises pour accéder à la formation :

- Être âgé de 18 ans,
- Être inscrit en formation par le président de son club,
- Être titulaire d'une licence FFME en cours de validité,
- Être titulaire du brevet d'ouvrier N2,
- Justifier d'une expérience d'ouverture en tant qu'ouvrier titulaire sur au moins 2 compétitions officielles au cours des deux dernières saisons.
- Le stagiaire devra fournir au département Formation un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de 3 mois. Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, se verront refuser l'accès à la formation et au diplôme.

Ces exigences préalables sont vérifiées au moyen du dossier d'inscription.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Art 6 : Equivalence

Sur demande auprès de la FFME (Département formation) dans les 3 ans après publication de ce règlement et sous réserve de présenter au département Formation un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de 3 mois :

- Les titulaires du brevet fédéral « ouvrier national » délivré par la FFME avant le 01/01/2015, justifiant d'une expérience de chef ouvrier d'au moins 1 compétition officielle de niveau national de difficulté obtiennent de droit le brevet fédéral de chef ouvrier N2 de difficulté.
- Les titulaires du brevet fédéral « ouvrier national » délivré par la FFME avant le 01/10/2015, justifiant d'une expérience de chef ouvrier d'au moins 1 compétition officielle de niveau national de bloc obtiennent de droit le brevet fédéral de chef ouvrier N2 bloc.

Ces expériences sont attestées par le directeur du département compétition FFME.

Art 7 : Formation continue

Des sessions de formation continue sont accessibles aux chefs ouvriers N2 dans l'objectif de maintenir, approfondir ou développer leurs compétences.

Le délai s'écoulant entre deux participations validées à des sessions de formation continue ne pourra excéder 2 ans. A défaut, les droits éventuellement attachés dans le cadre fédéral seraient suspendus.

Art 8 : VAE fédérale

Le brevet de chef ouvrier N2 n'est pas accessible par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

Art 9 : Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent règlement sont précisées en annexes. Ces annexes sont établies par le Département formation de la FFME et publiées sur le site internet fédéral.

Art 10 : Abrogation des anciens textes

Les règlements relatifs aux formations « ouvriers en compétition escalade » antérieurs au présent règlement sont abrogés à compter du 01/05/2020.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr